



Mémoire déposé dans le cadre des consultations prébudgétaires du gouvernement du Québec

Présenté à M. Eric Girard, ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

Février 2024

Table des matières

1. Introduction
2. Présentation de METRO inc.
3. Mise en contexte
4. Problématique
5. Conséquences
6. Recommandations
7. Conclusion

1. Introduction

Dans le cadre des consultations prébudgétaires du gouvernement du Québec, METRO inc. (METRO), un leader québécois dans les domaines de l'alimentation et de la pharmacie, soumet ses recommandations au ministre des Finances pour la préparation de son budget 2024-2025. La taxation, par certaines municipalités, des équipements et de la technologie de pointe implantés dans les centres de distribution motive cette décision de présenter ce mémoire.

2. Présentation de METRO

Avec un chiffre d'affaires annuel de plus de 20 milliards de dollars, METRO est un chef de file dans les domaines de l'alimentation et de la pharmacie au Québec et en Ontario, procurant de l'emploi à plus de 97 000 personnes, dont près de 66 000 employés au Québec. Sa raison d'être est de nourrir la santé et le bien-être des communautés. Par ses activités de détaillant, incluant en ligne, franchiseur et distributeur, elle exploite ou approvisionne un réseau de plus de 980 magasins d'alimentation sous plusieurs bannières dont Metro, Metro Plus, Super C et Food Basics, et de 640 pharmacies principalement sous les bannières Jean Coutu, Brunet, Metro Pharmacy et Food Basics Pharmacy.

Fière d'une histoire de plus de 75 ans qui ne cesse de s'écrire, METRO est la seule grande chaîne d'alimentation canadienne dont le siège social est situé au Québec. METRO joue un rôle majeur dans le paysage agroalimentaire et économique du Québec, et participe au mieux-être des communautés où elle est présente.

Pour plus de détails, visitez corpo.metro.ca.

METRO a inauguré le 8 novembre dernier son nouveau centre de distribution automatisé pour les produits frais et surgelés à Terrebonne. Cette nouvelle infrastructure moderne résulte d'un vaste programme d'investissement, évalué à près d'un milliard de dollars, visant à moderniser le réseau de distribution de METRO au Québec et en Ontario afin de toujours

mieux répondre aux attentes de sa clientèle et de ses marchands et pharmaciens propriétaires, aujourd'hui et pour le futur. À terme, plus de 250 personnes travailleront dans ce centre de distribution.

L'inauguration de ce nouveau centre marque une étape importante pour METRO et confirme le rôle économique de premier plan que joue l'entreprise au Québec, notamment par un investissement de plus de 420 millions de dollars dans son réseau de distribution québécois et par les dizaines de milliers d'emplois qu'elle procure aux quatre coins de la province.

En plus de celui de Terrebonne, METRO possède 7 autres centres de distribution au Québec, dont un à Varennes. Le centre de distribution de Varennes sert à l'entreposage et à la distribution de produits pharmaceutiques et de santé-beauté. Environ 850 personnes travaillent à ce centre de distribution.

3. Mise en contexte

Pour demeurer compétitives, tant au niveau local qu'à l'international, les entreprises québécoises doivent investir dans la modernisation de leurs opérations traditionnelles, notamment en consacrant des sommes considérables en équipements et en technologies de pointe. Dans le cas d'entreprises où l'entreposage et la distribution de produits sont des éléments essentiels de leur modèle d'affaires, l'automatisation de leurs centres de distribution permet des gains d'efficacité importants. Ainsi, la modernisation de leurs centres de distribution contribue à l'amélioration du service, que ce soit dans leurs réseaux de magasins ou dans leurs opérations de vente en ligne. Les commandes peuvent donc être remplies avec une précision accrue et une diminution du temps de manutention, tant dans les centres de distribution qu'en magasin ou en ligne. En cette période de pénurie de main-

d'œuvre, elle permet du même coup le maintien de niveaux d'emplois stables et une amélioration des conditions de travail.

Toutefois, la décision de certaines municipalités québécoises de taxer les équipements et la technologie dans les centres de distribution sur leurs territoires devient un obstacle considérable pour les entreprises qui souhaitent procéder à la modernisation et l'automatisation de leurs opérations. Cette décision nuira non seulement aux entreprises qui sont touchées, mais aussi à la réputation du Québec comme endroit sûr et prévisible pour les investissements.

C'est donc dans cet esprit que METRO souhaite faire entendre ses préoccupations sur une tendance lourde qui semble se dessiner dans le monde municipal.

4. Problématique

Comme soulevé plus haut des municipalités ont signifié leur intention d'imposer significativement la valeur des équipements et de la technologie de certains édifices commerciaux. Encouragées par des jugements de la Cour d'appel du Québec sur la taxation de certains équipements dans des centres de données, certaines municipalités commencent dès maintenant à porter au rôle d'évaluation et à taxer les équipements d'automatisation et la technologie, notamment dans des centres de distribution. Or, ces équipements d'automatisation et la technologie remplacent des équipements comme des chariots élévateurs qui, antérieurement, n'étaient pas portés au rôle d'évaluation. La manutention hautement automatisée de produits est relativement récente et la tendance d'utilisation de cette technologie est à la hausse.

Les décisions de la Cour d'appel du Québec ont créé de la confusion au sein des municipalités sur l'interprétation de la loi actuelle, plus précisément en ce qui concerne

l'équipement et la technologie qui sert à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités dans l'immeuble.

Ainsi, certaines entreprises, comme METRO, de même que la plupart des entreprises qui opèrent des centres de distribution automatisés, pourraient recevoir d'importantes hausses de leur compte de taxes municipales, qui pourraient alors faire l'objet de nombreux litiges devant les tribunaux, lesquels sont longs et coûteux tant pour les entreprises que les municipalités. Bien que nous considérons que les décisions de la Cour d'appel du Québec précitées ne s'appliquent pas à des centres de distribution, la réalité est que les municipalités commencent déjà à imposer des hausses de taxes ayant des impacts importants sur la rentabilité de projets ainsi que sur la compétitivité et la productivité des entreprises au Québec.

Un exemple probant

METRO a récemment procédé à l'inauguration d'un tout nouveau centre de distribution à Terrebonne. Ce centre de distribution automatisé alimentera les différents magasins du groupe en produits frais et surgelés. Ce centre de distribution à la fine pointe de la technologie constitue un investissement d'environ 420 millions de dollars pour METRO. De ce montant, la valeur des technologies et des équipements nécessaires aux opérations du centre de distribution compte pour environ 135M\$. La décision de procéder à la construction d'un tel centre de distribution au Québec a nécessité des années de planification, tant au point de vue opérationnel que financier. Pour METRO, il était primordial que le nouveau centre de distribution de Terrebonne soit rentable malgré l'ampleur de l'investissement. Or, la ville de Terrebonne entend maintenant imposer à 100% la valeur des équipements et de la technologie à son rôle foncier 2023-2025, ce qui est contesté par METRO. Cette décision de la part des autorités municipales de Terrebonne entraînera des conséquences

majeures pour METRO. Les impacts financiers de cette décision sont présentement évalués à près de 3 millions de dollars en coûts additionnels annuellement.

Lors du processus de planification et de construction de ce centre de distribution, de telles hausses de taxes n'étaient pas prévues.

Il faut aussi comprendre que les équipements formant le système automatisé de ce centre de distributions sont spécialisés et conçus sur mesure pour les activités de METRO. Ils servent exclusivement à celles-ci et à l'exploitation de l'entreprise, n'assurent pas l'utilité de l'immeuble et ne peuvent pas être considérés comme immeubles au sens de la loi.

5. Conséquences

Les impacts de l'ajout des équipements et de la technologie au rôle foncier sont réels et nombreux pour plusieurs entreprises. De toute évidence, ces importantes hausses de taxes contribueront à l'augmentation de coûts en cette période de forte inflation. Ces taxes supplémentaires représentent ainsi un frein à la productivité et constituent une pénalité pour les entreprises qui ont choisi d'innover au Québec pour contrer la pénurie de main-d'œuvre et améliorer leur efficacité. Elles auront aussi un impact dans les choix des entreprises d'investir dans les technologies. À une époque où les gains en productivité sont des éléments centraux d'une économie forte et compétitive, le message envoyé aux entreprises qui choisissent d'investir est plutôt mauvais. À plus long terme, c'est la compétitivité du Québec qui sera affectée par un ralentissement des investissements en technologie.

6. Recommandations

À la lumière des impacts négatifs de la taxation par les municipalités des équipements et de la technologie, non seulement pour nos centres de distribution, mais également pour plusieurs entreprises au Québec, il apparaît clair qu'une modification à la *Loi sur la fiscalité municipale* doit être apportée pour clarifier la situation et éliminer la confusion. Cette modification permettrait de clarifier ce qui fait partie du champ fiscal des municipalités du Québec, étant donné que la situation actuelle est interprétée de manière différente par les municipalités.

L'intention du législateur n'a jamais été de taxer la technologie et les équipements, comme en témoigne notamment l'exclusion déjà présente à l'article 65 de la loi, pour une machine, un appareil et leurs accessoires qui sont utilisés ou destinés à des fins de production industrielle. D'ailleurs, avant les jugements rendus par la Cour d'appel en 2021 et 2022, les villes ne taxaient pas systématiquement les équipements et la technologie dans les immeubles. C'est l'interprétation des jugements rendus qui a causé cette situation.

Nous proposons donc l'amendement suivant à la *Loi sur la fiscalité municipale* :

Le paragraphe 9° serait ajouté à l'article 65.

65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants:

(...)

9° une machine, un appareil, l'équipement et leurs accessoires, automatisés ou non, qui sont utilisés ou destinés à des fins de manutention, d'entreposage ou de distribution.

Ainsi, même si l'équipement et la technologie de ces centres de distribution étaient considérés immeubles au sens de l'article 1 de la loi, ce qui n'est pas le cas selon nous,

l'amendement proposé viendrait régler la situation en les excluant expressément du rôle foncier.

Cet amendement reprend les termes « machine », « appareil » et « accessoires » déjà présents à l'article 65, tout en les liant aux activités de manutention, d'entreposage et de distribution.

En modifiant l'article 65, on évite ainsi toute discussion entourant la modification de la définition du mot « immeuble » prévue à l'article 1 et les références aux articles 900 à 903 du Code civil du Québec, qui portent notamment sur les immeubles, les meubles qui font partie intégrante d'un immeuble et les meubles qui sont matériellement attachés ou réunis à l'immeuble.

Cet amendement à la *Loi sur la fiscalité municipale* viendrait corriger une situation hautement problématique pour les entreprises qui choisissent d'investir au Québec des sommes importantes en équipements et en technologies de pointe pour la gestion et l'opération des centres de distribution.

7. Conclusion

La situation actuelle est injuste et inacceptable pour des entreprises comme METRO qui ont choisi d'investir des sommes énormes dans la modernisation et l'automatisation de leurs opérations au Québec. Dans sa forme actuelle, la *Loi sur la fiscalité municipale* est mal adaptée aux réalités d'aujourd'hui et son interprétation par les municipalités est en voie de devenir un frein à l'investissement pour de nombreuses entreprises implantées au Québec. L'amendement à la *Loi sur la fiscalité municipale* proposé dans ce mémoire viendra ainsi

clarifier l'interprétation des municipalités quant à l'inclusion ou non des équipements et de la technologie dans leur champ fiscal.

Nous invitons donc le gouvernement du Québec à réviser la *Loi sur la fiscalité municipale* dans les plus brefs délais. Il en va de la performance de plusieurs entreprises phares de notre économie. Il en va aussi de la compétitivité et de la réputation du Québec comme terrain fertile pour les investissements.

En attendant, nos équipes demeurent disponibles pour répondre aux questions que vous pourriez avoir pour nous.

Note : Au moment de la rédaction de ce mémoire, une étude économique sur les impacts de la taxation par les municipalités des équipements et de la technologie de pointe dans les centres de distribution du Québec n'était pas terminée. Elle vous sera envoyée dans les prochaines semaines.